

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.420 du 7 mai 2013

A. 131.806/XIII-2891

En cause : **la Société anonyme LEXI,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif
LE POUVOIR ORGANISATEUR DE
L'ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE
INSTITUT SAINT-JACQUES,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2003 par la société anonyme (S.A.) LEXI qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Braine-l'Alleud du 4 novembre 2002, approuvant définitivement le plan d'alignement et d'emprises d'une nouvelle voirie à créer à Braine-l'Alleud parallèlement à l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province;

Vu la requête introduite le 28 mai 2003 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE INSTITUT SAINT-JACQUES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2009 à 09.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu le courrier du 17 septembre 2009 adressé par la partie requérante au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2010 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 juillet 2009, l'avocat des requérants porte à la connaissance du Conseil d'Etat que "l'acte attaqué a été remplacé", le conseil communal de Braine-l'Alleud ayant "adopté le 22 septembre 2008 un nouveau plan d'alignement pour la nouvelle voirie litigieuse qui a été soumis à l'enquête publique jusqu'au 7 juillet 2009"; que le 21 septembre 2009, la partie adverse transmet au Conseil d'Etat la délibération du conseil communal du 31 août 2009 décidant "d'approuver définitivement le nouveau plan établi le 15.07.2008 par Monsieur E. THEISMAN, géomètre communal, modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003"; qu'à l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'ayant pas apporté la preuve que cette délibération était définitive, l'affaire a dû par conséquent être remise sine die;

Considérant que le 10 août 2010, le Conseil d'Etat adresse à la partie adverse le courrier suivant :

" Madame l'Avocat,

Dans les affaires susmentionnées, une délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du 31 août 2009 approuve définitivement un nouveau plan d'alignement établi le 15 juillet 2008 modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003.

A l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'a pas apporté la preuve que cette délibération était définitive. L'audience a par conséquent été remise sine die.

Vous nous avez depuis fait parvenir, par un courrier du 30 avril 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement sans toutefois fournir la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications que vous disiez réclamer.

S'agissant d'un acte réglementaire, il convient de nous communiquer également la preuve que la délibération du conseil communal du 31 août 2009 a fait l'objet d'une publication conforme.

Pour que nous puissions fixer cette affaire, pourriez-vous, dans les plus brefs délais, me communiquer, ainsi qu'à Madame l'auditeur MARTOU, copie de ces formalités de publication ?

Pourriez-vous également nous informer de la prise de position éventuelle de l'autorité de tutelle ?

[...].";

Considérant que l'avocat de la partie adverse fait parvenir, par courriers des 30 avril, 13 août et 1^{er} septembre 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement et la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2010, le président de la XIII^{ème} chambre décide, une nouvelle fois, de la remise de l'affaire sine die afin d'obtenir des informations quant à l'attitude de l'autorité tutelle;

Considérant que le 17 août 2011, un nouveau courrier est adressé par le Conseil d'Etat aux parties; que ce courrier est rédigé de la manière suivante :

" Madame, Monsieur les Avocats,

Dans les affaires susmentionnées la présente fait suite au courrier de M^{me} le Conseiller d'Etat GUFFENS du 10/08/2010 et à l'audience du 15/12/2010.

Dans ces affaires une délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du 31 août 2009 approuve définitivement un nouveau plan d'alignement établi le 15 juillet 2008 modifiant le plan d'alignement et d'emprises d'une voirie à créer en parallèle de l'avenue Léon Jourez et reliant la rue Pierre Flamand à l'avenue de la Belle Province approuvé par arrêté ministériel du 31 mars 2003.

A l'audience du 24 septembre 2009, la commune de Braine-l'Alleud n'a pas apporté la preuve que cette délibération était définitive. Vous nous avez fait parvenir, par courriers des 30 avril, 13 août et 1^{er} septembre 2010, une copie du courrier envoyé par la commune notifiant individuellement ce nouveau plan d'alignement et la preuve de l'envoi par recommandé de ces notifications. Nous ne possédons toutefois pas les documents de la publication de cet acte réglementaire annoncée du 6 au 17 septembre 2010.

Lors de l'audience du 15/12/2010, le Président HANOTIAU a demandé à Me MELCHIOR de bien vouloir l'informer de la position de l'autorité de tutelle quant à cette nouvelle décision du 31/08/2009 approuvant le plan d'alignement. Nous restons à ce jour sans nouvelles.

Vous comprendrez que ces dossiers doivent impérativement se clôturer, c'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir faire tout votre possible pour informer la chambre et M^{me} l'Auditeur MARTOU des éléments quant à ce.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Avocats, l'assurance de ma considération distinguée.

V. WIAME,
Greffier";

Considérant que ces demandes très précises n'ont malheureusement pas été suivies d'effets; qu'à l'audience du 25 février 2013, le président f.f. de la XIII^{ème} chambre, n'a pu que constater que la partie adverse restait en défaut de fournir les documents demandés, et notamment l'approbation définitive du nouveau plan d'alignement par la Région;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer l'affaire pour plaidoiries au fond à l'audience du 20 juin 2013 à 09h30,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise à l'audience publique du 20 juin 2013 à 09h30.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.